

ANNEXE 7

L'introduction du principe de prudence dans le code de la route

Il a été décidé de compléter l'article R 412-6 du code de la route qui précise désormais que tout conducteur doit « *à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables* ». Cette décision s'inscrit dans une série cohérente de mesures décidées lors du dernier Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 13 février 2008 afin de renforcer la sécurité des usagers vulnérables.

Le rappel de ce principe attire l'attention de l'utilisateur sur la nécessité d'une prudence accrue envers les usagers vulnérables (piétons, personnes âgées, cyclistes etc.). Cette disposition rappelle également la notion de respect, nécessaire au renforcement de la sécurité sur les routes. Cette préoccupation figure déjà dans la convention de Vienne sur la signalisation routière du 8 novembre 1968, entrée en vigueur en France en 1977.

Cette décision s'inscrit dans la réflexion globale menée par le comité de pilotage institué dans le cadre de la démarche « code de la rue » lancée en avril 2006.

Cette démarche vise à assurer un meilleur partage de l'espace public entre toutes les catégories d'utilisateurs et à offrir une plus grande sécurité des déplacements urbains en favorisant une circulation douce et apaisée. Elle exige un comportement exemplaire de la part de tous qui a motivé le rappel de ces principes dans le Code de la route.

En 2007, en France métropolitaine, malgré une diminution du nombre global de tués sur les routes de 1,9%, le nombre de piétons tués a augmenté de 4,9%, portant à 561 le nombre de piétons tués.

Le nombre de piétons blessés en 2007 est lui aussi en augmentation de 0,4%, de même que le nombre de cyclistes blessés, en hausse de 2,7%.